

16  
mai  
1990

## Arrêté concernant la médecine dentaire scolaire

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*arrête:*

**Article premier** Les examens de la dentition sont reconnus au titre des mesures parascolaires au sens de l'article 31 de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les frais inhérents à l'exercice de ces examens sont à la charge des communes, des écoles secondaires de statut intercommunal et des institutions.

<sup>2</sup>Ils font l'objet d'une subvention cantonale de 50% déterminée sur la base de la position 4850 du tarif pour soins dentaires scolaires (édition du 1<sup>er</sup> mai 1983) de la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO).

<sup>3</sup>Toute modification de la valeur du point fixée par la SSO est prise en considération à partir du 1<sup>er</sup> janvier sans effet rétroactif.

**Art. 3** La subvention cantonale est octroyée aux communes, aux écoles secondaires de statut intercommunal et aux institutions ayant pris les dispositions suivantes:

- exploitation d'une clinique dentaire;
- adhésion à l'Association neuchâteloise pour les soins dentaires à la jeunesse (ANSDJ) avec prestations du service dentaire de la jeunesse neuchâteloise (SDJN);
- conclusion d'une convention avec un médecin-dentiste autorisé à pratiquer dans le canton.

**Art. 4** <sup>1</sup>Les subventions sont accordées pour les examens des élèves de la scolarité obligatoire ou de l'école enfantine pour l'année qui précède l'entrée en scolarité obligatoire.

<sup>2</sup>Les institutions membres de l'ANSDJ bénéficient également des subventions pour les examens de leurs pensionnaires.

## **410.860.16**

---

**Art. 5<sup>2)</sup>** Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Art. 6** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.